Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-129

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-11-16-005 - arrêté accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'Atrazine déséthyl sur le comité local de St Savin (6 pages) Page 3

86-2017-12-05-006 - arrêté modifiant la désignation des représentations des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault (2 pages) Page 10

DDT 86

86-2017-12-06-001 - Arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE. (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2017-11-09-005 - AP 2017 DDT 928 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 16

86-2017-11-16-003 - AP 2017 DDT 950 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Sillars (2 pages) Page 19

86-2017-11-28-004 - AP 2017 DDT 973 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rouillé (4 pages) Page 22

86-2017-12-05-004 - Décision n°2017-DDT-MDDTR-46 en date du 5 décembre 2017 attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'une enquête ménage déplacement volle moyenne (EDVM) fixant les conditions notemment financière, et de réalisation par la Communauté urbaine de Grand POITIERS (2 pages) Page 27

DRFIP

86-2017-11-17-016 - Convention de délégation entre la DDFIP de la Creuse et la DDFIP de la Vienne (4 pages) Page 30

86-2017-11-16-004 - Convention de délégation entre le Musée national et domaine du château de Pau et la Direction départementale des finances publiques de la Vienne (4 pages) Page 35

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-05-005 - Arrêté 2017-D2B1-022 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville Saint Georges (2 pages) Page 40

86-2017-12-04-002 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de la sénatoriale (2 pages) Page 43

86-2017-12-04-003 - Arrêté n°2017 D2B1-023 portant dissolution du Syndicat Mixte Vienne Services (2 pages) Page 46

86-2017-11-24-003 - décision du 24 novembre 2017 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 (4 pages) Page 49

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-11-16-005

arrêté accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'Atrazine déséthyl sur le comité local de St Savin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° **2017/ARS/DD86-PSPSE/023**

en date du 16 NOV. 2017

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'Atrazine déséthyl sur le comité local de St Savin

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/DDAF/SFEE/723 du 1er février 1999, portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de St Savin en vue de l'exploitation du champ captant de GUE DE SIAUX, commune d'Antigny ;

VU la délibération du syndicat Eaux de Vienne en date du 14 février 2017 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour le comité local de St Savin ;

VU le dossier de demande de dérogation du syndicat Eaux de Vienne déposé le 22 mars 2017 et complété le 1er juin 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'Atrazine déséthyl fixée à 0,1 µg/l est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur le comité local de St Savin ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'Atrazine déséthyl retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 60 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'Atrazine déséthyl ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect de la limite de qualité de l'Atrazine déséthyl dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'Atrazine déséthyl est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte du comité local de St Savin.

Article 2 : La teneur de cette molécule ne devra pas dépasser **0,5 µg/l**. Cette valeur permet la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle déjà desservie par le comité local de St Savin, qui couvre les communes d'Antigny, Béthines, Haims, Saint Germain, Saint Savin et Villemort.

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi au niveau des eaux traitées en sortie de la station de "*Gué de Siaux*". La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local de St Savin.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies d'Antigny, Béthines, Haims, Saint Germain, Saint Savin et Villemort pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes d'Antigny, Béthines, Haims, Saint Germain, Saint Savin, Villemort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO

Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultat des pesticides de 2009 à 2017

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

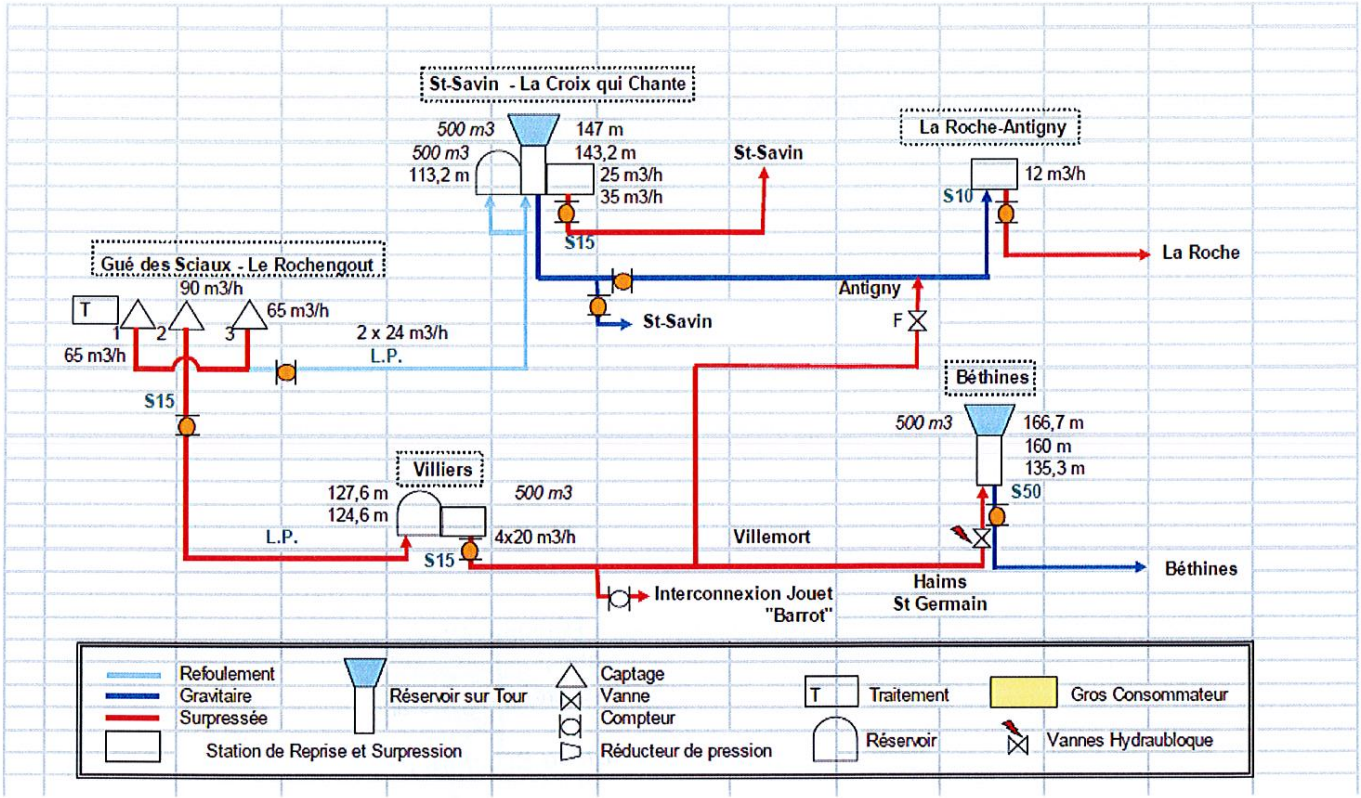

ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de 2009 à 2017

Résultats d'analyses des pesticides sur les captages et la station du COMITE LOCAL ST SAVIN

Code PLV	Installation	Date PLV	Total des pesticides	Atrazine-2-hydroxy en µg/l	Atrazine déséthyl en µg/l	Atrazine en µg/l	ESA metolachlore en µg/l	Flazasulfuron en µg/l	Flupyrsulfuron-méthyle en µg/l	Quimerac en µg/l
00054231	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	06/05/2009	0,09		0,07	0,02				
00054911	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 2	21/07/2009	0,15	0,02	0,10	0,03				
00055365	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	15/09/2009	0,13		0,11	0,02				
00057728	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	28/05/2010	0,11	0,02	0,09					
00058153	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 3	23/07/2010	0,14		0,11	0,03				
00058154	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 1	23/07/2010	0,14		0,11	0,03				
00058350	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	03/09/2010	0,09		0,07	0,02				
00060459	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	12/05/2011	0,12	0,02	0,07	0,03				
00061020	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 2	19/07/2011	0,11		0,09	0,02				
00061317	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	08/09/2011	0,15	0,04	0,09	0,02				
00063083	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	18/04/2012	0,15	0,02	0,05	0,02				
00063423	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	31/05/2012	0,14	0,03	0,09	0,02				
00064087	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 1	30/08/2012	0,15	0,03	0,10	0,02				
00064444	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	28/09/2012	0,14	0,04	0,08	0,02				
00066115	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	17/05/2013	0,16	0,06	0,08	0,02				
00066577	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 2	04/07/2013	0,18	0,07	0,09	0,02				
00067150	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	16/09/2013	0,16	0,04	0,10	0,02				
00068626	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 1	03/03/2014	0,13	0,03	0,08	0,02				
00069313	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	13/05/2014	0,17	0,03	0,11	0,03				
00070335	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	16/09/2014	0,17	0,03	0,12	0,02				
00070612	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 3	10/10/2014	0,11	0,02	0,07			0,02		
00072083	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 2	26/03/2015	0,04		0,04					
00073061	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	30/06/2015	0,18	0,02	0,13	0,03				
00073242	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 1	29/07/2015	0,17		0,15	0,02				
00073243	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 3	29/07/2015	0,13		0,11	0,02				
00073244	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	29/07/2015	0,14		0,11	0,03				
00073708	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	28/09/2015	0,19	0,02	0,15	0,02				
00073750	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	06/10/2015	0,17		0,14	0,03				
00074348	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	09/12/2015	0,20	0,02	0,14	0,04				
00074725	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	13/01/2016	0,19	0,02	0,14	0,03				
00075138	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	17/02/2016	0,20	0,02	0,13				0,05	
00075602	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 3	25/03/2016	0,08	0,02	0,06					
00075614	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	25/03/2016	0,19	0,03	0,13	0,03				
00075670	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	07/04/2016	0,16	0,02	0,11	0,03				
00076181	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	09/05/2016	0,18	0,02	0,13	0,03				
00076771	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	29/06/2016	0,14	0,02	0,10	0,02				
00077309	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	13/07/2016	0,15	0,02	0,11	0,02				
00077682	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	11/08/2016	0,12	0,02	0,10					
00077964	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	13/09/2016	0,08		0,08					
00078031	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 1	13/09/2016	0,14	0,02	0,12					
00078543	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	28/10/2016	0,14	0,02	0,12					
00078982	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	25/11/2016	0,22	0,02	0,12	0,03				0,06
00079045	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	16/12/2016	0,17	0,02	0,12	0,03				
00079410	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	27/01/2017	0,20	0,03	0,12	0,03	0,02			
00079797	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	22/02/2017	0,16	0,02	0,11	0,03				
00080303	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	29/03/2017	0,18	0,03	0,11	0,02	0,02			
00080473	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	24/04/2017	0,15	0,02	0,13					
00081086	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	26/05/2017	0,13		0,11	0,02				
00081308	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 1	20/06/2017	0,13		0,11	0,02				
00081309	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 2	20/06/2017	0,13		0,11	0,02				
00081310	CAP de GUE DE SIAUX - PUITS 3	20/06/2017	0,13		0,11	0,02				
00081311	TTP de GUE DE SIAUX - STATION	20/06/2017	0,12		0,10	0,02				

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

PLAN D'ACTIONS

VOLET PREVENTIF

En raison de leur vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, les captages du « Gué de Siaux » ont été inscrits à la liste des captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021.

À ce titre, Eaux de Vienne a décidé de lancer un diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles en sein de l'aire d'alimentation des captages du « Gué de Siaux », préalable à la signature d'un contrat territorial de type « Re-Sources » prévue mi-2018.

Fondamentalement partenariale, la démarche « Re-Sources » fait appel à la mobilisation de l'ensemble des acteurs présents au sein de l'aire d'alimentation des captages (collectivités, exploitants agricoles, industriels, particuliers, etc...). L'objectif étant de faire évoluer significativement les pratiques impactantes à l'origine des pollutions dans le but de préserver, voire de reconquérir la qualité des eaux.

VOLET CURATIF

➢ ***Descriptif***

Le projet retenu pour corriger la situation est la création d'une interconnexion avec le comité local voisin de Nalliers - La Bussière.

Cette interconnexion permettrait de couvrir à elle seule l'intégralité des besoins du comité local de Saint-Savin, et donc de pouvoir substituer les volumes produits par les captages du « Gué de Siaux ».

Toutefois, cette substitution complète ne serait envisagée que lorsque la qualité des eaux brutes issues des captages du « Gué de Siaux » présenterait des dépassements des limites de qualités des eaux distribuées pour les phytosanitaires. En d'autres termes, lorsque les eaux brutes captées au « Gué de Siaux » dépasseront les normes de 0,1 µg/l par molécules et de 0,5 µg/l pour la somme des phytosanitaires, la production de ces captages sera stoppée.

➢ ***Estimation des coûts***

Le coût de ce projet a été estimé à 2 000 000 € HT.

➢ ***Planning prévisionnel***

- Études préalables : janvier 2018
- Consultation des entreprises : février - mars 2018
- Notification du marché de travaux : mai 2018
- Travaux : juillet à novembre 2018
- Mise en service de l'interconnexion : décembre 2018

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-12-05-006

arrêté modifiant la désignation des représentations des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 3

du 5 décembre 2017

modifiant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Considérant le départ d'un membre titulaire et le remplacement d'un membre suppléant.

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
M. LE RESTE Jean-René (AFD86)	Mme REMERAND Monique (AFD86)

Titulaire	*Suppléant*
Mme LE RESTE Josiane (AFD86)	*En attente*

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 5 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne,

Claude GUILLARD

DDT 86

86-2017-12-06-001

Arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-997

en date du 6 décembre 2017

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ÉCOLE DE CONDUITE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Manuel COSTA-NOBRE en date du 8 novembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 4 rue Descartes – 86450 PLEUMARTIN ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Manuel COSTA-NOBRE est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **MANU ÉCOLE DE CONDUITE.**

- raison sociale : **MANU ÉCOLE DE CONDUITE**
- adresse : **4 rue Descartes – 86450 PLEUMARTIN**
- n° d'agrément : **E 17 086 0005 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B, AAC, B96.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-11-09-005

AP 2017 DDT 928 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 928

En date du 9 novembre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Usseau

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 31 août 2017 par lequel Madame Clairette LARDEAU Veuve GAULTIER demande l'intégration de parcelles dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés appartenant à Madame Clairette LARDEAU Veuve GAULTIER situés sur la commune d'Usseau font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau :

Parcelles cadastrées	Superficie
D 226 – D 323	6 ha 60 a 73 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Madame Clairette LARDEAU, 6 La Martinière, 86230 Usseau.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-11-16-003

AP 2017 DDT 950 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Sillars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 950

En date du 16 novembre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SILLARS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Sillars ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Sillars a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 août 2017 adressé à Monsieur et Madame Maurice LAIRE, 5 Rue de l'Egalité, 86300 VALDIVIENNE ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 4 août 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division d'un territoire en opposition ;

Arrête

Article 1er : Le terrain cadastré en section **AI 95**, d'une superficie de 2 ha 50 a 50 ca, appartenant à Monsieur et Madame Maurice LAIRE fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Sillars.

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Sillars. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Sillars. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur et Madame Maurice LAIRE, 5 Rue de l'Egalité, 86300 VALDIVIENNE ;

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-11-28-004

AP 2017 DDT 973 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 973

En date du 28 novembre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUILLE

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-148 en date du 19 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Rouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/308 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Rouillé ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2017 par lequel le président de l'ACCA de Rouillé a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 8 août 2017 adressé à M. Rémy BERGEON ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 8 août 2017 adressé à M. Gilbert BERGEON ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 8 août 2017 adressé à Mme Michelle BERGEON ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 8 août 2017 adressé à Mme Chantale BERGEON ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers susvisés du 8 août 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Rouillé font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Rouillé :

Parcelles cadastrées	Propriétaires	Superficie totale
ZL 2 – ZL 56	- M. Rémy BERGEON - M. Gilbert BERGEON - Mme Michelle BERGEON - Mme Chantale BERGEON	3 ha 49 a 27 ca
ZL 59	M. Rémy BERGEON	8 ha 30 a
ZH 16 – ZK 1 – ZL 60 – ZL 73	M. Gilbert BERGEON	21 ha 18 a 58 ca
ZI 23 – ZL 5 – ZL 57 – ZL 58	Mme Michelle BERGEON	8 ha 30 a 70 ca
ZI 22	Mme Chantale BERGEON	8 ha 30 a 06 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Rouillé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Rouillé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Rémy BERGEON, 22 Rue de la Bottière, 86170 Yversay ;
- Monsieur Gilbert BERGEON, 10 bis Rue Monseigneur Baudry, 85700 La Pommeraie sur Sèvre ;
- Madame Michelle BERGEON, 20 Rue du Golf, 86550 Mignaloux-Beauvoir ;
- Madame Chantale BERGEON, 20 Rue du Golf, 86550 Mignaloux-Beauvoir.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-12-05-004

Décision n°2017-DDT-MDDTR-46 en date du 5 décembre 2017 attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'une enquête ménage déplacement volle moyenne (EDVM) fixant les conditions notemment financière, et de réalisation par la Communauté urbaine de Grand POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision n° 2017-DDT-MDDTR-46

en date du 5 décembre 2017

Attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'une enquête ménage déplacement ville moyenne (EDVM) fixant les conditions notamment financière, et de réalisation par la Communauté urbaine de Grand Poitiers

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu le décret n°99-1030 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements et ses testes d'application, modifiés par le décret du 18 avril 2003,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeurs départemental des territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2016-D2/B1-36 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'estension aux communes de Chauvigny, Jardes, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-B2/B1-010 portant transformation de Grand-Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine à compter du 1er juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2017, relative à la réalisation d'une enquête déplacement ville moyenne, autorisant la Vice-Présidente en charge des transports et de la mobilité à prendre toutes les mesures pour l'exécution de la délibération, et sollicitant une subvention de l'État pour l'enquête,

Vu la demande de subvention déposée par la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en date du 8 février, déclarée complète en date du 29 septembre 2017,

Considérant que cette enquête s'intègre dans le projet de Plan Global de déplacement de la communauté urbaine ayant vocation à constituer le nouvel outil de planification des déplacements à cette échelle mais également d'alimenter le volet « déplacements » des documents de planification (SCOT, PLUI, PCEAT, PLH...),

Décide

Article 1er

Une subvention de 40 000€ est accordée à la communauté urbaine de Grand-Poitiers, au titre des crédits du BOP 203 « infrastructures et services de transports » afin de réaliser une enquête déplacements ville moyenne permettant d'améliorer sa connaissance des déplacements quotidiens en vu d'adapter sa politique globale de mobilité. Cette subvention est calculée sur la base d'un montant global subventionnable de 200 000€ HT et d'un taux de subvention maximum de 20 % appliqué sur le montant HT.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera annulée de plein droit si le commencement d'exécution n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision.
Si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de deux ans à compter de la date de début d'exécution des travaux, celle-ci est considérée comme terminée.

Article 3

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1er. Le taux, le montant et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Article 4

Sauf cas exceptionnel mentionné à l'alinéa suivant, le paiement de la subvention interviendra en versement unique à l'achèvement de l'opération. Elle sera versée sur justification de la réalisation du projet en conformité avec le dossier de demande de subvention :

- présentation des factures acquittées correspondant à l'opération subventionnée ;
- constatation établie par les services de l'État.

Article 5

L'autorité préfectorale exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée, dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas complétement réalisé dans le délai cité à l'article 2.

Article 6

L'arrêté n°2017-DDT-MDDTR-851 est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 05 DEC. 2017
Le directeur départemental des territoires de la Vienne

Jean-Jacques PAILHAS

DRFIP

86-2017-11-17-016

Convention de délégation entre la DDFIP de la Creuse et la DDFIP de la Vienne

Convention de délégation

ARRIVÉE
05 DEC. 2017
Service DEPENSE

27 NOV. 2017
Service DEPENSE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2017.

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Creuse**, représentée par Madame Stéphanie DUSSERRE, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur Bruno MONTMUREAU, Responsable du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

a. la décision des dépenses,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents

qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Guéret
Le 17 novembre 2017

Le délégant,
Stéphanie DUSSERRE,
Chef du Pôle pilotage et ressources

DDFIP de la Creuse

Le délégataire,
Bruno MONTMUREAU,
Chef du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources

DDFIP de la Vienne

OSD par délégation du Préfet de la Creuse
en date du 4 janvier 2017

Visa du préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Visa du préfet
La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

DRFIP

86-2017-11-16-004

Convention de délégation entre le Musée national et domaine du château de Pau et la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Convention de délégation

Convention de délégation

ARRIVEE
05 DEC. 2017
Service DEPENSE

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre **le Musée national et domaine du château de Pau**, représenté par Monsieur Paul MIRONNEAU, Conservateur général du patrimoine, son directeur désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par le responsable du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire (arrêté du 26 avril 2013, publié au JO du 7 juin 2013), le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 175, BOPDGPAT, UO SCN Musée national et domaine du château de Pau.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

a. la décision des dépenses,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents

qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Pau
Le 16/11/2017

Le délégant,

Paul MIRONNEAU,

Conservateur général du patrimoine
Directeur du Musée national et domaine
du château de Pau
OSD par délégation
(arrêté du ministère de la culture et de la communication
en date du 26 avril 2013)

Le délégataire,

Bruno MONTMUREAU

Chef du Pôle stratégie, pilotage,
qualité, risques et ressources
DDFIP de la Vienne

Visa du Préfet

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-05-005

Arrêté 2017-D2B1-022 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville Saint Georges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 022

prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1954 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la délibération n°6-2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Voirie de Neuville-Saint-Georges en date du 23 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la volonté des élus représentant les communes membres du Syndicat de Voirie de prononcer la dissolution dudit syndicat, celui-ci n'ayant plus vocation à poursuivre ses activités d'établissement de programmes généraux d'entretien et d'amélioration des chemins communaux de toutes catégories ;

CONSIDERANT que les communes membres ne font plus appel au Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges pour gérer leurs travaux de voirie et que son utilité s'avère désormais remise en question ;

CONSIDERANT que la dernière campagne de travaux lancée en 2015 est soldée ;

CONSIDERANT que par une délibération n°7-2016 en date du 23 novembre 2016, le comité du syndicat s'est prononcé sur la répartition de son actif et de son passif entre ses collectivités membres ;

CONSIDERANT que par leurs délibérations ci-après mentionnées, les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé cette répartition :

- Avanton	13 décembre 2016
- Blaslay	05 décembre 2016
- Chabournay	21 décembre 2016
- Charrais	22 décembre 2016
- Neuville de Poitou	15 décembre 2016
- Vendeuvre du Poitou	06 décembre 2016

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Services ouverts de 8 h 45 à 17 h
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr

- Villiers 09 décembre 2016
- Yversay 08 décembre 2016

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges, dont le numéro SIREN est 258 600 527 est dissous.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges se fera entre les communes membres dudit syndicat en vertu de leurs populations municipales respectives au 1er janvier 2016.

Article 3 : Les communes membres corrigeront par délibération budgétaire leurs résultats financiers par la reprise de ceux du syndicat intercommunal présentement dissous.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le présidente du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges, ainsi que les collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-04-002

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de la sénatoriale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2017-DCL-BER-429
en date du - 4 DEC. 2017
portant publication de la liste des candidats au 1er tour de l'élection sénatoriale partielle du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 152 ;

VU le décret n° 2017-1446 du 6 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA1723598C en date du 9 août 2017, relative à l'organisation des élections sénatoriales ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT que le dépôt des candidatures pour le 1er tour de l'élection sénatoriale partielle a expiré le vendredi 1er décembre 2017 à 18h ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 -. La liste des candidats au 1er tour de l'élection sénatoriale partielle du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017 et de leur remplaçant dont la candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée comme suit (présentation dans l'ordre alphabétique) :

Candidat(e)	*Remplaçant(e)*
Monsieur Yves BOULOUX	Madame Lydie NOIRAULT
Monsieur Philippe BROTTIER	Madame Claudette RIGOLLET
Madame Gisèle JEAN	Monsieur Laurent LUCAUD
Monsieur Moïse LESAGE	Madame Laurence NICKLER
Monsieur Thierry PERREAU	Madame Mad JOUBERT
Monsieur Alain VERDIN	Madame Sandra OLIVIER
Madame Véronique WUYTS-LEPAREUX	Monsieur Vincent BÉGUIER

7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 -. Cet arrêté sera publié et adressé au Président de chaque section de vote avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Président du Bureau du Collège Électoral.

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Émile SOUMBO

7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-04-003

Arrêté n°2017 D2B1-023 portant dissolution du Syndicat Mixte Vienne Services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 023

en date du 4 décembre 2017

portant dissolution du Syndicat Mixte « Vienne-Services »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5721-7 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-D2/B2-342 en date du 3 janvier 1980 modifié portant création du Syndicat Mixte « Vienne Services » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte « Vienne Services » en date du 30 juin 2017 donnant son accord pour lancer la procédure de dissolution de Vienne Services au 31 décembre 2017 afin de transférer intégralement ses missions, son personnel et ses actifs et passifs à l'Agence Technique Départementale de la Vienne au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale en date du 30 juin 2017 approuvant le projet des nouveaux statuts afin de lui permettre de se voir transférer les missions, le personnel, les actifs et passifs du Syndicat Mixte « Vienne Services » au 1er janvier 2018, et décidant du changement de sa dénomination à la même date, pour s'appeler « Agence des Territoires de la Vienne » ou « AT86 » ;

VU les délibérations des collectivités membres du Syndicat Mixte « Vienne Services » se prononçant favorablement pour sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale ;

VU les délibérations des collectivités membres de l'Agence Technique Départementale approuvant la modification de ses statuts, dont la reprise des missions, du personnel, des actifs et passifs du Syndicat Mixte « Vienne Services », et le changement de sa dénomination au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte « Vienne Services » en date du 26 octobre 2017 adoptant le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale en date du 26 octobre 2017 adoptant ses nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a eu demande motivée de la majorité des collectivités membres du syndicat mixte Vienne Services, en faveur de la dissolution de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'Agence Technique Départementale de la Vienne a décidé de modifier ses statuts afin d'exercer les compétences que détenait le syndicat mixte Vienne Services au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'Agence Technique Départementale doit être dénommée au 1er janvier 2018, « Agence des Territoires de la Vienne » ou « AT86 » ;

CONSIDERANT que l'Agence des Territoires de la Vienne souhaite reprendre l'intégralité des missions, du personnel, de l'actif et du passif de Vienne Services ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour permettre la dissolution du syndicat ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne :

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Mixte Vienne Service dont le numéro SIREN est 258601145, est dissous à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : L'intégralité des missions, du personnel, de l'actif et du passif dudit syndicat sera transférée à l'Agence des Territoires de la Vienne au 1er janvier 2018.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations approuvant cette dissolution restera consultable à la Préfecture de la Vienne, siège du syndicat.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte « Vienne Services », le Président de l'Agence des Territoires de la Vienne, ainsi que leurs collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 4 décembre 2017

Pour la préfète,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-24-003

décision du 24 novembre 2017 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018

liste portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

DECISION n° 2017-DCPPAT/BE-197

en date du 24 novembre 2017

portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018

La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-168 en date du 16 octobre 2017 annulant l'arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-153 en date du 5 octobre 2017 et modifiant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-220 du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1er -

La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018 est constituée ainsi qu'il suit :

☞ Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite

☞ Monsieur Michel BOBIN, retraité de la police nationale

☞ Monsieur Yves BONNEAU, retraité de l'éducation nationale

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

☞ Monsieur Maurice BOSSAN, Inspecteur du Trésor en retraite

☞ Monsieur Gilbert BUF, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite

☞ Monsieur Louis CAUDRON, ingénieur général honoraire du génie rural, des eaux et des forêts

☞ Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la Gendarmerie

☞ Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale

☞ Monsieur Bernard CHAUVINEAU, Inspecteur des impôts à la retraite

☞ Monsieur Jean-Claude CLARET, retraité de la Gendarmerie

☞ Monsieur Gilles CODET, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne

☞ Monsieur Guy COLLARD, retraité de l'armée

☞ Madame Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques

☞ Monsieur Alain DEVAUX, Officier de l'armée de terre en retraite

☞ Monsieur Roland DODIN, retraité de la gendarmerie

☞ Monsieur Pierre DOLLE, retraité de la police nationale

☞ Monsieur Jean-Marc DUROY, administrateur territorial à la retraite

☞ Monsieur Jean-Pierre LAMMENS; retraité d'une société d'économie mixte locale

☞ Monsieur Jean-Michel LAPORTE-MANY, colonel en retraite

☞ Monsieur Jean-Charles LEMOND, retraité de la Gendarmerie

☞ Madame Marie-Caroline MOREAU, retraitée de l'Education Nationale

☞ Monsieur Roger ORVAIN, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite

☞ Monsieur Dominique PAPET, retraité de la police nationale

☞ Madame Martine PICARD, salariée d'une entreprise libérale

☞ Monsieur André ROUGEOUX, Exploitant agricole

☞ Monsieur Jean-Louis ROY, retraité de la Gendarmerie

☞ Monsieur René SOUDE, retraité de la fonction publique

☞ Monsieur Yves TANIOU, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne

☞ Monsieur Bernard THIBAUD, cadre en retraite

☞ Monsieur Jacky VICTOT, ingénieur commercial

Article 2 -

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et peut être consultée à la Préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de POITIERS.

Article 3 –

Le Président du Tribunal administratif de POITIERS et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à POITIERS, le 24 novembre 2017

Le Président de la Commission

François LAMONTAGNE